

## Fiche sur les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE/AELE

---

### Répercussions sur la prévoyance professionnelle

L'accord sur la libre circulation des personnes conclu dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE/AELE a également des répercussions sur la prévoyance professionnelle. En effet, le paiement en espèces d'une prestation de libre passage s'élevant au montant de l'avoir de vieillesse LPP obligatoire (la prestation légale minimale) n'est plus autorisé si un preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse pour s'installer dans un pays de l'UE/AELE et y est assujéti à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Est exclue de cette restriction la prestation de libre passage dépassant l'avoir de vieillesse LPP obligatoire.

---

### Nouveau règlement depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007

L'accord sur le libre passage conclu entre la Suisse et l'UE/AELE est définitivement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007. L'accord concerne tous les preneurs de prévoyance qui ont transféré leur domicile dans un Etat de l'UE ou de l'AELE depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007 ou comptent le faire.

---

### Départ dans un pays n'appartenant pas à l'UE/AELE

Si un preneur de prévoyance quitte la Suisse et s'expatrie dans un pays n'appartenant pas à l'UE/AELE, un versement en espèces de l'ensemble de la prestation de prévoyance est toujours autorisé.

---

### Départ dans un pays de l'UE/AELE

Si un preneur de prévoyance s'expatrie dans un pays de l'UE/AELE et y est obligatoirement assuré contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans l'assurance des rentes dudit pays, la prestation de libre passage ne peut pas être versée. Face à la diversité des systèmes d'assurance des pays membres de l'UE/AELE, un versement de la prestations de libre passage correspondant au montant de l'avoir de vieillesse LPP obligatoire n'est pas toujours exclu. Nous distinguons les cas suivants:

#### Salariés

Les preneurs de prévoyance qui travaillent après leur départ de la Suisse en tant que salarié dans un des Etats membres de l'UE/AELE jouissent en principe d'une assurance obligatoire. Un versement en espèces de la prestation de libre passage est donc exclu pour autant qu'il repose sur l'obligation LPP.

#### Les indépendants

Les personnes qui exercent une activité indépendante après leur départ de Suisse dans un pays de l'UE/AELE ne peuvent demander le versement en espèces de leur prestation que si les personnes établies à leur compte dans ledit pays ne sont pas assurées ou seulement sur leur propre initiative. Il incombe au preneur de prévoyance qui demande le versement en espèces de la prestation de prévoyance de prouver que les conditions requises pour ledit versement sont remplies.

#### Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Si une personne quitte la Suisse et n'exerce plus d'activité lucrative dans le pays de l'UE/AELE et n'est pas prise en charge par une assurance obligatoire, elle peut demander le versement complet de sa prestation de libre passage tout comme par le passé. Il incombe toutefois au preneur de prévoyance qui demande le versement en espèces de la prestation de prévoyance de prouver que les conditions requises pour ledit versement sont remplies.

#### Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

Un preneur de prévoyance qui quitte la Suisse pour s'établir dans un Etat membre de l'UE/AELE ou s'est déjà établi dans un tel pays est toujours en droit de demander la prestation de libre passage en espèces dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

---

### Paiement en espèces exclu

Que se passe-t-il avec l'avoir de vieillesse obligatoire lorsqu'un preneur de prévoyance s'établit dans un Etat de l'UE/AELE mais ne peut pas faire valoir le paiement en espèces? L'avoir obligatoire est bloqué et reste auprès de la fondation de libre passage. Le preneur de prévoyance peut toucher la prestation vieillesse sous forme de capital cinq ans avant d'atteindre l'âge légal de la retraite (art. 13 LPP, hommes à partir de 60 ans, femmes à partir de 59 ans). Pour autant que les conditions soient remplies conformément au règlement de prévoyance, un versement est également possible en cas d'invalidité ou de décès.

---

### Aspects fiscaux

Dans le cas de versements de capitaux de prévoyance échelonnés, effectués sur la base des traités conclus entre les Etats, le calcul fiscal s'effectue comme si l'ensemble de la prestation en capital avait été payée en une fois (même si les versements ont été effectués au cours de différentes années calendaires). Les dispositions légales en vigueur au moment du versement de la première tranche sont déterminantes.

---